

PROJETS DE CONSTRUCTION, DE TRANSFORMATION OU DE DÉMOLITION -EXIGENCES RELATIVES AUX RÉSEAUX D'AQUEDUCS ET D'ÉGOUTS ET À LA GESTION DE L'EAU

DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE ET DES ÉTUDES TECHNIQUES
COMPTOIR DES PERMIS ET DE L'INSPECTION

La présente fiche a pour but de vous informer sur les procédures relatives à la réalisation de travaux liés aux réseaux d'aqueduc et d'égouts dans le cadre de votre projet, ainsi que de vous sensibiliser à certaines exigences réglementaires, liées à la gestion de l'eau, qui doivent être prises en compte lors de sa conception.

RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS

Des travaux liés aux réseaux d'aqueduc et d'égouts peuvent être requis dans le cadre d'un projet de construction, afin de raccorder le bâtiment projeté au réseau public, dans le cadre d'un projet de transformation, afin de répondre à de nouveaux besoins en services du bâtiment une fois transformé, ou dans le cadre d'un projet de démolition, afin de disjoindre les services du bâtiment qui sera démoli. À cet égard, l'obtention d'un permis de coupe d'eau, délivré par l'arrondissement, est requise.

Permis de coupe d'eau

Cette démarche est généralement initiée par le préposé à l'émission des permis suivant le dépôt d'une demande de permis de construction, de transformation ou de démolition. Dans le cadre de son étude, ce dernier validera les besoins d'alimentation en eau et en égouts selon le type de projet et créera une demande à cet effet (permis de coupe d'eau).

Dans certains cas, des interventions du Service de l'eau de la Ville de Montréal sont requises préalablement à la délivrance du *permis de coupe d'eau*. Bien que la démarche soit initiée par le préposé à l'émission des permis dans le cadre du traitement de la demande de permis, le demandeur est responsable d'obtenir les approbations requises auprès du Service de l'eau en transigeant directement avec ce dernier.

Le tableau suivant indique les cas où de telles approbations sont requises, ces dernières sont associées aux services responsables avec lesquels vous devrez transiger:

L	L'obtention d'approbation(s) du Service de l'eau est requise dans le cadre d'un projet comportant l'une ou l'autre des conditions suivantes :	Service responsable
•	Il nécessite de la rétention des eaux pluviales (requise dans le cadre d'un projet comportant plus de 1000 m² de surfaces imperméables comprenant, la toiture, le stationnement ou toute autre surface pavée devant être drainée).	Service de l'eau Réglementation de la gestion de l'eau Téléphone : 514 872-7253
•	Il nécessite un branchement d'eau de plus de 50 mm de diamètre et/ou qui alimente des gicleurs (des calculs hydrauliques seront requis).	Courriel : reglementation_eau@ville.montreal.qc.ca
		Consultez le site Internet à l'adresse suivante:
•	Il nécessite une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), en vertu de l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.	ville.montreal.qc.ca/eau_approbations
•	Il vise un bâtiment commercial, industriel, institutionnel ou mixte (l'installation d'un	Service de l'eau
	compteur d'eau pourrait être exigée).	Mesure de la consommation de l'eau
	J J J	Téléphone : 514 872-5200
•	Il nécessite un branchement d'eau qui comportera plus de 3 joints souterrains	Courriel:
	(l'installation d'une chambre de compteur pourrait être exigée).	mesureau@ville.montreal.qc.ca
		Consultez le site Internet à l'adresse suivante:
		ville.montreal.qc.ca/eaudemontreal/mce



Il est de votre ressort d'entreprendre le plus tôt possible les démarches nécessaires. Informez-vous auprès du service responsable quant aux délais de traitement à prévoir.

Le permis de coupe d'eau peut être délivré par l'arrondissement :

- lorsque le projet est conforme à la réglementation et que toutes les approbations requises des services afférents ont été obtenues;
- lorsque tous les documents exigés ont été fournis par le demandeur (avenant d'assurance de l'excavateur, procuration du propriétaire s'il y a lieu, formulaire de demande de service ou autre document);
- lorsque le paiement du coût du permis et du montant en dépôt requis est effectué.

GESTION DE L'EAU

Certaines exigences réglementaires liées à la gestion de l'eau auront des incidences sur la conception de votre projet. La conformité des installations liées à ces exigences demeurent de votre responsabilité ainsi que de celles des concepteurs.

Règlement sur la protection des bâtiments contre les refoulements d'égout (11-010)

Le Règlement sur la protection des bâtiments contre les refoulements d'égout (11-010) s'applique sur le territoire de l'arrondissement depuis le 11 avril 2014. Les dispositions prévues à ce règlement prévoient notamment qu'il peut être exigé que votre bâtiment soit muni :

- d'une fosse de retenue munie d'une pompe de renvoi vers l'extérieur;
- de clapets qui protègent les appareils situés sous le niveau de la rue.

Veuillez de plus noter qu'il est maintenant interdit d'installer un clapet anti retour dans un collecteur principal pour un nouveau bâtiment (dans le cas de la modification d'un bâtiment existant, veuillez vous référer aux dispositions prévues à cet égard au règlement).

Les bâtiments suivants sont assujettis aux dispositions y étant prévues :

- 1 un nouveau bâtiment
- 2. un bâtiment où sont effectués des travaux de transformation d'une installation de plomberie;
- 3. un bâtiment ayant subi un refoulement ou une inondation.

Vous trouverez l'information utile à l'application de ce règlement à l'adresse Internet suivante :

ville.montreal.gc.ca/eaudemontreal/refoulement

Réglementation sur les usages de l'eau :

La réglementation sur les usages de l'eau (Règlement 13-023 et Règlement RCG 13-011) prévoit notamment :

 Qu'il est interdit d'installer un appareil de climatisation, de réfrigération, de refroidissement, de chauffage, un groupe électrogène ou tout appareil de mécanique du bâtiment utilisant de l'eau de l'aqueduc (la règlementation prévoit de plus que tout appareil de ce type déjà en place dans un bâtiment existant devra être remplacé avant le 1er janvier 2018 par un appareil conforme).

Il est à noter que l'interdiction ne s'applique pas à un appareil utilisé uniquement à des fins d'urgence ou à un appareil qui est doté d'une boucle de recirculation ou de système qui permet de récupérer les eaux à des fins de procédés industriels.

La réglementation prévoit que la Ville peut autoriser l'installation et l'utilisation de ce type d'appareil dans les cas suivants :

- lorsque le propriétaire démontre que les contraintes architecturales du bâtiment ne permettent pas l'installation d'un système n'utilisant pas l'eau de l'aqueduc;
- lorsque les alternatives possibles sont interdites par d'autres règlements;
- lorsqu'aucune alternative ne peut offrir la même fiabilité et ainsi garantir de la même façon la sécurité des personnes ou la préservation d'infrastructures ou d'équipements vulnérables.

Une telle autorisation relève du Service de l'eau de la Ville de Montréal.

COORDONNÉES

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE ET DES ÉTUDES TECHNIQUES DIVISION DES PERMIS ET DE L'INSPECTION 12090, rue Notre-Dame Est Montréal (QC) H1B 271

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX : 514 868-4343 TÉL ÉCOPIFUR : 514 868-4340

HEURES D'ACCUEIL:

Sur place les lundi, mardi et jeudi de 9 h à 11 h 30 et de 13 h à 16 h, et le vendredi de 9 h à 11 h 30 (il est préférable de se présenter au moins 60 minutes avant la fermeture). Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30 (un message peut être laissé dans la boîte vocale 24 h sur 24).

Les fiches Info-permis sont disponibles sur notre site Web : ville.montreal.qc.ca/rdp-pat

Révisé le 2015-12-18